

Pol. N°31/2024

Arrêté relatif à la consommation excessive d'alcool - PFIFFERDAJ

Ribeauvillé, le 26 août 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de Santé Publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales ;

VU la circulaire NOR/ INT / D/05/00044/C du 04/04/2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

CONSIDERANT qu'il est de notoriété publique de la tenue de la Fête des Ménétriers favorise la constitution de groupes de personnes, notamment de jeunes adultes, se réunissant en vue d'une consommation excessive d'alcool, dans les voies, espaces publics, espaces naturels et viticoles de la commune, de nature à favoriser des désordres ou de troubler l'ordre public ;

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville ;

Le Maire de la Ville de Ribeauvillé,

Arrête

Article 1 : Du samedi 31 Aout 2024 à 8h au lundi 2 septembre 2024 à 24h, la consommation excessive de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de RIBEAUVILLE y compris sur l'ensemble des espaces naturels du ban communal et notamment dans le vignoble.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants (où la consommation devra toutefois également demeurer sans excès, et où l'interdiction de servir de l'alcool à des personnes en état d'ivresse publique manifeste sera pleinement applicable) :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée (enceinte de la vieille-ville où se tient la Fête des Ménétriers) ;
- Les établissements (restaurants, bars, hôtels...) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de la ville de RIBEAUVILLE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet
- Police
- Gendarmerie
- SDIS
- Brigades Vertes
- Comité des Fêtes de Ribeauvillé
- Affichage
- Recueil des actes administratifs

Le Maire,

Jean-Louis CHRIST



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex*